

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant autorisation a la S.A. YTV de diffuser des
programmes de télé-achat**

A.Gt 12-04-2002

M.B. 10-07-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel et notamment son article 26ter § 1^{er} et 27septies § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 6 avril 2001 autorisant la création et le fonctionnement d'une télévision privée de la Communauté française;

Vu la convention du 6 avril 2001 entre la Communauté française de Belgique et la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel n° 1/2002 du 23 janvier 2002;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2002;

Arrête :

Article 1^{er}. - La S.A. YTV, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Molière 240, est autorisée à diffuser des programmes de télé-achat sur la chaîne AB3 à raison d'une heure et trente minutes par jour.

Article 2. - Chaque année et au plus tard le 30 juin, la S.A. YTV communiquera au Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions un rapport qui présentera notamment :

1° la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat, et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs;

2° les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat;

3° le chiffre d'affaires brut.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 avril 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER